

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700104

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 31 août 2017
Lecture du 14 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 mars 2017 et des mémoires complémentaires enregistrés les 1^{er} et 23 juin 2017, Mme X., représentée par la SELARL d'avocat Labro, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2016-54/GNC en date du 3 janvier 2017 relatif à sa nomination en qualité de professeur des écoles stagiaire en exercice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

2°) de mettre la somme de 350 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- le signataire de l'acte attaqué était incompétent ;
- la décision en litige n'est pas motivée ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, la personne classée première ne pouvant avoir obtenu une note de 58,5 ;
- l'arrêté est dépourvu de toute mention faisant état de l'avis obligatoire de la commission administrative paritaire ;
- son dossier n'a pas été étudié et elle est victime d'une inégalité de traitement, voire d'un détournement de pouvoir ;
- les articles 90-1 et suivants de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ont été méconnus et aucune convention de mise à disposition n'est visée ;
- les professeurs des écoles stagiaires sont prioritaires pour être rapprochés de leur conjoint ;

- sa nomination en qualité de professeur des écoles stagiaire en exercice est dépourvue de base légale ;
- elle ne dispose d'aucune décision explicite portant affectation dans un établissement de la province Nord ;
- le signataire du mémoire en défense était incompétent.

Par des mémoires enregistrés les 4 mai et 20 juin 2017, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 1^{er} juin 2017, le président de la province Nord entend faire valoir ses observations.

Il soutient que :

- la requérante a été invitée en vain à émettre un troisième vœu ;
- le président du gouvernement est compétent pour indiquer la province d'affectation mais que seul le président de province peut décider du poste d'affectation ;
- à ce jour, la requérante n'a pas rejoint son poste à Tuo Cémuhi (Touho) ce qui est de nature à porter préjudice à la province.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 135 du 21 août 1990 modifiée relative aux commissions administratives paritaires ;
- la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles ;
- la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Labro, avocat de la requérante.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

1. Par un arrêté du 4 février 2016, Mme X. a été nommée en qualité de professeur des écoles stagiaire et autorisée à suivre une formation d'un an à l'école supérieure du professorat et de l'éducation de Nouvelle-Calédonie (ESPE).

2. A l'issue de l'année 2016, elle a validé sa formation. Le jury de délivrance du diplôme de professeur des écoles l'a classée au 3ème rang avec 54,5 points. Mme X. soumet à la censure du tribunal l'arrêté susvisé en date du 3 janvier 2017 relatif à sa nomination en qualité de professeur des écoles stagiaire en exercice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle Calédonie.

3. Mme X. soutient, tout d'abord, que l'arrêté attaqué a été signé par une personne qui n'avait pas reçu délégation de signature du président du gouvernement. Mais, par un arrêté en date du 7 avril 2015, Mme Beaumont a reçu délégation pour signer au nom du président du gouvernement toute décision concernant « les nominations dans les corps » et « emportant changement de collectivité ». Il suit de là que moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte ne peut être qu'écarté.

4. Mme X. soutient, par ailleurs, que l'arrêté attaqué n'est pas motivé. Mais il ne résulte d'aucune disposition législative, ni réglementaire, ni même d'aucun principe général du droit qu'une décision attribuant une première affectation à un professeur des écoles qui vient d'être titularisé après ses périodes de scolarité et de stage probatoire doive être motivée. Une telle décision n'est, en particulier, pas au nombre de celles visées à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. La requérante ne peut donc utilement invoquer l'absence de motivation de la décision du 3 janvier 2017.

5. La requérante fait aussi valoir que l'arrêté est dépourvu de toute mention faisant état de l'avis obligatoire de la commission administrative paritaire. Mais aucune disposition des délibérations susvisées n° 105 du 9 août 2000 ou n° 345 du 20 décembre 2002 ne prévoit que l'affectation des professeurs des écoles stagiaires aurait dû faire l'objet d'un avis préalable de la commission administrative paritaire. Le moyen susvisé ne peut être accueilli.

6. Mme X. soutient également que son dossier n'a pas été étudié et qu'elle est victime d'une inégalité de traitement.

7. Il ressort à cet égard des pièces du dossier que, comme les autres professeurs des écoles stagiaires sortants de l'ESPE, Mme X. a été invitée à formuler des vœux d'affectation. L'intéressée a émis deux vœux d'affectation : l'école Isidore Noell et l'école Louise Vergès, situées toutes les deux à Nouméa. Or, les deux premiers lauréats sortants de l'ESPE avaient eux aussi choisi ces écoles. Dans ces conditions, les vœux de Mme X., classée 3^{ème} ne pouvaient plus être satisfaits.

8. Les pièces du dossier font apparaître que l'administration a incité la requérante à émettre un troisième vœu plus proche de ses souhaits. Mais Mme X. a persisté dans ses deux choix alors même qu'elle avait été informée qu'elle ne pourrait obtenir ni l'école Isidore Noell ni l'école Louise Vergès, déjà choisies par ses deux collègues mieux classées. Il suit de ce qui

précède que le moyen tiré de la double circonstance que son cas n'aurait pas été examiné par l'administration et qu'elle serait victime d'une inégalité de traitement doit être écarté.

9. Mme X. soutient encore que les articles 90-1 et suivants de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ont été méconnus. Les articles 90-1 et suivants sont repris sous le chapitre II bis - Mise à disposition. Cette situation est celle du fonctionnaire qui, demeurant dans son corps d'origine, y occupe un emploi permanent, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais effectue son service hors de son administration d'origine. On voit que la mise à disposition n'est pas la position dont relèvent les professeurs des écoles stagiaires en exercice. Mme X. ne peut donc se prévaloir de la méconnaissance de ces articles qui ne s'appliquent pas à sa situation. Il suit également de là que le moyen tiré de l'absence de convention de mise à disposition est inopérant.

10. La requérante fait encore valoir que, selon les statuts applicables en l'espèce, la priorité est donnée notamment au fonctionnaire séparé de son époux ou de son partenaire de pacs pour des raisons professionnelles.

11. Aux termes de l'article 21 de la délibération n° 105 du 9 août 2000 susvisée : « A l'issue de l'année de stage en formation, les professeurs des écoles stagiaires sont affectés notamment en fonction : - des vœux exprimés par l'intéressé, - du rang obtenu au classement par ordre de mérite dressé à l'issue de la formation en IUFM. (...) ».

12. Les dispositions qui précèdent ne prévoient pas que l'affectation du professeur des écoles stagiaires soit dépendante du domicile du conjoint. Ni l'arrêté de 1953, ni aucun autre texte n'instaure une priorité d'affectation pour les fonctionnaires stagiaires de la Nouvelle-Calédonie séparés de leur conjoint. Le moyen ne peut être qu'écarté.

13. Mme X. soutient encore que sa nomination en qualité de professeur des écoles stagiaire en exercice est dépourvue de base légale. En application de l'article 20 de la délibération susvisée en date du 9 août 2000 dans sa rédaction issue de la délibération n° 348 du 30 décembre 2002 : « Les instituteurs nommés professeurs des écoles sur liste d'aptitude sont soumis à un stage probatoire d'une durée d'une année. / Pendant cette année de stage, ils subissent une inspection pédagogique diligentée à l'occasion de l'un de leurs stages en situation / Ils sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire. ».

14. La nomination en qualité de professeur des écoles stagiaire en exercice respecte les dispositions susmentionnées du statut particulier du corps des professeurs des écoles et n'est donc pas, contrairement à ce qui est soutenu, dépourvue de base légale.

15. Mme X. soutient également qu'elle ne dispose d'aucune décision explicite portant affectation dans un établissement de la province Nord. L'arrêté attaqué place Mme X. en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord. Aucune disposition n'obligeait le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à préciser, dans l'arrêté en litige, le lieu d'affectation de la requérante.

16. Au surplus, le 8 décembre 2016, la situation de tous les professeurs des écoles stagiaires a été examinée par les représentants des trois provinces et les représentants du personnel. Il ressort du compte-rendu de cette réunion que Mme X. a été invitée en cours de séance à émettre d'autres vœux que les deux seuls vœux qu'elle avait émis. Ayant refusé d'émettre d'autres vœux, Mme X. « passe après les autres et obtient le dernier poste non attribué : Touho ».

17. Mme X. fait valoir, enfin, que l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, la personne classée première ne pouvant avoir obtenu une note de 58,5. Mais les pièces du dossier font apparaître que la professeure des écoles classée première a obtenu 19,5 au titre de son stage en responsabilité, note affectée d'un coefficient 2 soit un total de 39 points. Elle a aussi obtenu 19,5 à son mémoire. La note totale s'établit donc à 58, 5 points. En sa qualité de lauréate, cette personne a été affectée à l'école Isidore Noell. La personne classée deuxième a obtenu 56,8 points et a été affectée à l'école Louise Vergès. Ayant refusé d'émettre d'autres vœux que ses vœux initiaux, Mme X. a été affectée ainsi qu'il a été dit au point précédent du jugement. Il suit de là que la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté en litige serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

18. Enfin, le détournement de pouvoir allégué n'est établi par aucune pièce du dossier.

19. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fins d'annulation présentées par la requérante ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

21. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée est rejetée.